

REGLEMENT DE COMPETITION PROVINCIALE 2025 - 2026

1	ARTICLE 01 Organisation.....	3
1.1	Organisation.....	3
2	ARTICLE 02 Championnat.....	3
2.1	Date du championnat	3
2.2	Sortes de championnats	3
2.3	Participation aux championnats.....	4
3	ARTICLE 03 Trésorerie	4
3.1	Être en ordre vis-à-vis de la trésorerie provinciale.....	4
3.2	Les frais	4
4	ARTICLE 04 Dispositions générales.....	4
4.1	Dispositions générales	5
5	ARTICLE 05 Rencontre	6
5.1	Déroulement des rencontres.....	6
5.2	Exception équipe évoluant en VB	7
5.3	Montée.....	8
5.4	Descente.....	9
5.5	Match réserve	10
5.6	Remise des rencontres.....	10
5.7	Les forfaits	13
5.8	Alignement anormal d'un joueur.....	14
5.9	Le forfait général.....	14
5.10	Cercle alignant plusieurs équipes.....	14
5.11	Transmission des résultats.....	15
5.12	Présence de joueuses en équipes masculines.....	16
5.13	Equipe mixte.....	16
5.14	Modification des coordonnées d'un.e affilié.e.....	16
6	ARTICLE 06 Tournoi	17
6.1	Autorisations de tournois et rencontres amicales	17
7	Article 07 Mesure épidémie	17
7.1	Mesure « covid » ou épidémie.....	17
8	ARTICLES 08 Coaches	17
8.1	Coaches - Soigneurs.....	17

9	ARTICLE 9 Transcription des rencontres.....	18
9.1	Les feuilles de matchs.....	18
10	ARTICLE 10 Arbitrage	18
10.1	Les arbitres.....	18
10.2	Attribution du président de la C.P.A.	18
10.3	Carte d'arbitre.....	19
10.4	Composition de la C.P.A.....	19
10.5	Compétence de la commission.	19
10.6	L'âge.....	20
10.7	Obligations des cercles envers la C.P.A.....	20
10.8	Les indemnités.....	21
10.9	Les amendes	22
10.10	Indemnité et allocation suite à un forfait de cercle.....	22
10.11	Instructions complémentaires	22
10.12	Divers	23
10.13	Désignations des arbitres.....	24
10.14	Les déconvocations.....	25
10.15	Les congés	25
10.16	Correspondance.....	25
10.17	Les absences.....	25
10.18	La tenue	26
10.19	Les nominations.....	26
11	Annexe.....	27
11.1	Extrait ROI FVWB – Mars 2025	27

1 ARTICLE 01 Organisation

1.1 Organisation

- 1.1.1 Le comité provincial organise annuellement des championnats masculin et féminin, et une coupe provinciale, sous la responsabilité de la commission des rencontres. Celle-ci tranche tous les différends concernant le championnat.
- 1.1.2 Pour les cas non-prévus ou litigieux, la commission de rencontres proposera une solution à l'O.A.- Lux.
- 1.1.3 Pour les cas non-prévus ou litigieux ainsi qu'en fonction des directives que pourraient émettre tant le SPF Santé que le SPF Justice, la commission de rencontres proposera une solution à l'O.A.- Lux.
- 1.1.4 Toutefois, dans le cas où les autorités civiles (SPF) décrèteraient un arrêt des compétitions (Réf crise corona 2020), la situation sera examinée par l'O.A. Lux sur base des principes suivants :
- 1.1.5 Le premier tour de la compétition régulière a pu être joué entre le début (septembre) et la fin de la saison (avril). Dans ce cas, on prend le classement arrêté à la date de suspension de la compétition pour déterminer le champion et le/les descendants éventuels. Si toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de match, on fait une règle de trois pour mettre les équipes dans une même égalité et établir le classement final
- 1.1.6 Le premier tour n'a pas pu être joué le principe de la saison blanche sera appliqué et il n'y aura ni champion ni montant, ni descendant.
- 1.1.7 Si l'O.A. de la FVWB imposait une saison blanche pour la promotion, les règles de montées P1/promotion peuvent ne pas être appliquées

2 ARTICLE 02 Championnat

2.1 Date du championnat

- 2.1.1 Le championnat se déroule en principe du 01 septembre au 15 mai suivant. Les dates de début de championnat sont fixées suivant le nombre d'équipes inscrites.

2.2 Sortes de championnats

- 2.2.1 L'O.A.- Lux peut organiser les championnats suivants :

- Championnats provinciaux
- Championnats des catégories d'âge
- Championnat loisirs
- Coupe provinciale (Messieurs et Dames)
- Championnat Beach-Volley
- L'O.A. Lux peut organiser un championnat avec un règlement particulier.

2.3 Participation aux championnats

- 2.3.1 La participation aux championnats est soumise aux règles suivantes :
- 2.3.2 Le championnat provincial est ouvert à tous les clubs effectifs, et affiliés à la FVWB administrativement et financièrement en règle avec les trésoreries provinciales et FVWB et VB.
- 2.3.3 Être inscrit au championnat auprès du responsable de la compétition, par formulaire ad hoc et s'acquitter du droit d'inscription fixé par l'O.A. - Lux (Fr R1).

3 ARTICLE 03 Trésorerie

3.1 Être en ordre vis-à-vis de la trésorerie provinciale

- 3.1.1 La dernière facture provinciale est envoyée par le trésorier à tous les clubs pour le 10 mai de chaque saison, avec une échéance fixée au 30 mai. Dans les cinq jours, suivant la date d'échéance de la dernière facture provinciale, le trésorier enverra aux responsables des clubs en retard de paiement, une mise demeure de paiement, sous peine de suspension immédiate aux prochaines activités sportives provinciales.
- 3.1.2 Toutefois, un club en retard de paiement peut présenter, avant la date de clôture de l'exercice comptable soit le 30 juin, un plan d'apurement de sa dette. En cas d'accord émis par le trésorier provincial, ce plan d'apurement sera immédiatement mis en application.
- 3.1.3 L'O.A. Lux effectuera, lors de sa première réunion, le ou les suivis des éventuels plans d'apurement introduits par les clubs en retard de paiement et prendra éventuellement position à l'égard du ou des clubs non en ordre financièrement.
- 3.1.4 Tous les clubs, bénéficiant d'un plan d'apurement, devront être en ordre financièrement pour le 30 novembre de la nouvelle saison, sous peine de forfait général.
- 3.1.5 A la date de clôture de l'exercice comptable de la saison en cours, tous les clubs devront être en ordre financièrement avec la trésorerie provinciale. Le non-respect de cette directive suspendra d'office la participation du club fautif au championnat et à la coupe de la nouvelle saison.
- 3.1.6 Au cours d'une saison, si un club est en retard de paiement, toutes ses équipes perdent par forfait toutes les rencontres disputées et cela jusqu'au paiement. Cette sanction sera appliquée, après un délai de cinq jours suivant l'avertissement par le trésorier du non-respect de l'échéance de la facture envoyée.

3.2 Les frais

- 3.2.1 Tous les frais de rappel et frais administratifs seront réclamés aux fautifs avec justificatifs.

4 ARTICLE 04 Dispositions générales

4.1 Dispositions générales

- 4.1.1 Est qualifié "club visité" le club dont le nom est inscrit en premier lieu dans le calendrier officiel, et ceci, même si la rencontre a lieu sur un terrain autre que le sien.
- 4.1.2 L'organisation d'une rencontre est entièrement à charge du club visité.
- 4.1.3 Celui-ci doit particulièrement veiller au terrain et au matériel, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu ainsi qu'aux normes d'homologation éditées par la FVWB auxquelles des adaptations pourront être apportées par l'O.A.- Lux. Les équipes jouant sous l'égide de VB devront se conformer aux prescriptions de la CNR
- 4.1.4 Tous les documents officiels prévus doivent être présentés à l'arbitre avant la rencontre :
- 4.1.5 La liste des affiliés fournie par la FVWB (format papier ou numérique)
- 4.1.6 Voir ROI FVWB art 310. Ce document se trouve en fin de cette réglementation
- 4.1.7 Le joueur (euse) sera identifié conformément au ROI FVWB
- 4.1.8 Voir ROI FVWB art 310 Ce document se trouve en fin de cette réglementation
- 4.1.9 Pour les joueurs (euses) et coaches des sélections provinciales la procédure est la même que pour toutes autres équipes.
- 4.1.10 Si les documents officiels manquent, un joueur peut participer au jeu pour autant qu'il soit régulièrement affilié à la FVWB et qu'il puisse produire une pièce officielle d'identification avec une photo récente. La signature et la nature du document présenté doivent figurer sur la feuille de match. Dans ce cas uniquement, le document officiel d'identité sur format numérique est admis. Les amendes prévues sont appliquées. Si lors de vérifications ultérieures, il apparaît que la déclaration est fausse, la rencontre est perdue par forfait.
- 4.1.11 Seuls les joueurs présents peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- 4.1.12 Les joueurs qui arrivent après le début de la rencontre peuvent participer au jeu après leur inscription sur la feuille de match. Celle-ci ne peut se faire qu'entre deux sets.
- 4.1.13 Une aire de jeu conforme, deux ballons homologués de même marque et de même modèle que ceux mis à disposition pour l'échauffement et un filet homologué muni de 2 antennes.
- 4.1.14 La liste des ballons homologués pour les compétitions provinciales est publiée annuellement. La liste des ballons homologués pour les championnats provinciaux peut être différente de celle qui homologue les ballons pour les championnats FVWB et VB (R 13).
- 4.1.15 Fournir au moins six ballons homologués et identiques à l'équipe visiteuse,
- 4.1.16 Prévoir un point d'eau de remplissage des contenants ou 3 bouteilles de 1,5l scellée

- 4.1.17 Télécharger (Upload) les résultats première et réserve dans les délais prévus. En cas de non-observance, le club visité (envoi tardif), sera passible de l'amende prévue. (P1, P2, P3)
- 4.1.18 Payer l'indemnité de déplacement et l'indemnité d'arbitrage provinciale aux arbitres, de façon discrète, en espèces et toujours avant la rencontre. Le paiement électronique instantané type « Payconiq » peut être proposé à l'arbitre ; libre à lui de l'accepter
- 4.1.19 Les rencontres débutent à l'heure fixée par le calendrier officiel ou à l'heure fixée par la commission de rencontre en cas de changement autorisé. Dans ce cas, notification sera faite aux clubs concernés et à la CPA. Pour les salles où plusieurs équipes jouent sur le même terrain, prévoir un délai de 3 h 15 min entre les 2 rencontres des équipes premières.
- 4.1.20 Chaque club visité doit fournir un délégué au terrain, majeur affilié à la FVWB et au club visité et un marqueur affilié à la FVWB Le délégué au terrain peut remplir la fonction de marqueur. L'absence de délégué au terrain ou de marqueur sera sanctionnée par l'amende prévue (R17).
- 4.1.21 Un podium conforme aux normes d'homologation, permettant à l'arbitre de surplomber le filet, sera mis à la disposition de l'officiel, ainsi que deux tables et trois chaises pour remplir les feuilles de match.
- 4.1.22 Une boîte de secours, dont la liste sera publiée annuellement, contenant le nécessaire prescrit, est présentée à l'arbitre et reste à disposition dans la salle durant la rencontre, sous peine de l'amende prévue (R11).
- 4.1.23 Le marquoir doit être placé de telle façon que le score soit bien visible de l'arbitre. Les points y sont marqués au moyen de chiffres lisibles d'une taille de minimum 15 cm. L'indication de l'équipe au service doit être visible également.
- 4.1.24 Tout joueur aligné en match officiel (principal et réserve), doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et la numérotation réglementaire exigée. Le manquement à cette obligation sera stipulé sur la feuille de match par l'arbitre. Les amendes qui concernent ces manquements, seront appliquées.
- 4.1.25 La numérotation des maillots va de 1 à 99.
- 4.1.26 En provinciale, c'est l'arbitre désigné pour le match principal qui devra à son arrivée vérifier la tenue des joueurs qui évoluent au match réserve et indiquer sur la feuille de match tout manquement en précisant le nom, le numéro de maillot et le numéro de licence du ou des joueurs concernés.
- 4.1.27 Une amende (R15) maillot non conforme par manquement constaté pourra être appliquée.

5 ARTICLE 05 Rencontre

5.1 Déroulement des rencontres

- 5.1.1 Le championnat se dispute par match aller et retour, joués en trois sets gagnants selon la formule du TIE-BREAK de 25 points (rallye point system) avec pour chaque set 2 points d'écart. L'éventuel cinquième set se jouera selon la formule du TIE-BREAK jusqu'à 15 points (avec 2 points d'écart).
- 5.1.2 Le classement s'établit par addition de points.
- 5.1.3 L'équipe gagnante par 3-0 ou 3-1 obtient trois points et dans ces deux cas, l'équipe perdante n'obtient pas de point.
- 5.1.4 L'équipe gagnante par 3-2 obtient deux points et dans ce cas, l'équipe perdante obtient un point.
- 5.1.5 En cas de forfait, l'équipe concernée est pénalisée de - 1 point.
- 5.1.6 L'équipe devenue incomplète par le fait d'une blessure, et qui n'a plus de changements réglementaires dans le set ou pour les sets à venir, perdra ces sets 25-0 ou 15-0 si celui-ci est le 5^e set. Les points du set en cours restent acquis ; l'adversaire bénéficie d'autant de points nécessaires pour gagner ce set. Il n'y a pas de forfait.
- 5.1.7 Les différentes cases de la feuille de match doivent être complétées y compris les sets fictifs avant la clôture de celle-ci.

5.2 Exception équipe évoluant en VB

Une équipe évoluant dans une division VB où il n'y a pas de match réserve peut inscrire une équipe en championnat P1 sous conditions :

- Ne peut être inscrite si le club a déjà une équipe dans le championnat P1 ou Promotion de la même section.
- Joue uniquement les matchs à domicile (1/2 championnat)
- Les matchs comptent pour le championnat
- Pas de montée ni de descente
- L'équipe disparaît à la fin du championnat mais peut être réinscrite dans les mêmes conditions pour autant que l'équipe VB reste dans un championnat sans match réserve.
- L'équipe peut être inscrite maximum 3 fois
- En cas de forfait général après le 15 juin amende (R36)
- Toutes les autres règles du ROI FVWB, du ROI Provincial ou du règlement de compétition provinciale sont d'application.

5.3 Montée

- 5.3.1 L'équipe qui totalise le plus grand nombre de points (3 pts par victoire 3-0 ou 3-1, 2 pts par victoire 3-2 et 1 pt par défaite 3-2) à l'issue du championnat, est classée première.
- 5.3.2 En cas d'égalité de points (3 pts ou 2 pts par victoire et 1 pt par défaite 3-2), le classement se fera suivant le nombre de victoires acquises durant le championnat. En cas d'égalité de victoires acquises par chaque équipe, il sera tenu compte du quotient avec au moins 2 décimales entre les sets gagnés et perdus sur l'ensemble du championnat soit le total de sets gagnés divisé par le total de sets perdus (deux décimales)
- 5.3.3 En cas de nouvelle égalité de ce quotient, il sera tenu compte du résultat des matches ayant opposé les deux équipes (l'équipe ayant gagné le plus grand nombre de sets lors des 2 rencontres est déclarée championne)
- 5.3.4 En cas de nouvelle égalité de sets gagnés lors des 2 rencontres les ayant opposés et s'il s'agit d'une place comptant pour la montée ou la descente, un test match en 3 sets gagnants sera disputé entre les deux équipes intéressées, sur un terrain neutre désigné par la commission des rencontres. Ce test match sera joué le WE ou dans la semaine qui suit la date officielle de la fin du championnat des équipes concernées. Les frais de location de salle et d'arbitrage étant à charge de l'OA-Lux.
- 5.3.5 Un même club ne peut inscrire plus de deux équipes en division 1 Provinciale. La place vacante sera attribuée à l'équipe classée en ordre utile.
- 5.3.6 Le champion provincial (non mixte) **de chaque division** est obligé de monter dans la division supérieure sous peine d'être rétrogradé dans la division la plus basse. (R24a)
- 5.3.7 Toute équipe évoluant en 1^{ère} Provinciale uniquement, pourra refuser la montée dans les séries FVWB. à condition qu'elle avertisse **par mail avec accusé de réception** le secrétariat provincial **pour le 15 janvier au plus tard** de l'année sportive en cours; ce document, pour être recevable, sera signé obligatoirement par le président et le secrétaire
- 5.3.8 Le CA-Lux attribuera après la fin du championnat, la place en FVWB à l'équipe classée en ordre utile qui n'a pas renoncé à cette montée ; cette place ne pouvant être attribuée qu'à une **équipe classée dans les 4 premières** en 1^{ère} Provinciale dans le classement final.
- 5.3.9 Dans le cas où aucune de ces 4 équipes ne désirerait monter dans les séries FVWB, le Comité provincial avertira le secrétariat de la FVWB de la place laissée vacante par la province de Luxembourg et aucune équipe ne pourra participer au tournoi des seconds. Aucune rétrogradation ne sera appliquée pour ce refus mais une amende sera appliquée.
- 5.3.10 1^{ère} année : R24a 2^e année consécutive : R24b

- 5.3.11 Un club ne peut pas refuser plus de 2 années consécutives la montée. En cas de refus de plus de 2 fois consécutivement, ce club sera rétrogradé dans la division la plus basse avec amende R24c.
- 5.3.12 **Doit** participer au tour final des 2^e de 1^{ère} provinciale, l'équipe qui n'a pas renoncé à la montée et qui est classée 2^e en ordre utile dans les 4 premières; un club ayant renoncé à la montée ne pouvant participer au tour final des 2^e. En cas de refus de participation au tour des 2^e l'amende R24d sera appliquée.
- 5.3.13 L'équipe de **la division la plus basse** sacrée championne provinciale, qui refuse de monter dans la division supérieure se verra infliger l'amende R 24a en lieu et place de la rétrogradation.
- 5.3.14 Les équipes classées :
- 2e de 2e Provinciale H & D,**
1° des 2 divisions de 3e Provinciale D
2°(non mixte) de P4 montent dans la division supérieure.
- 5.3.15 L'équipe classée **2° de 2 Provinciale** est obligée de monter en 1^{ère} provinciale. En cas de refus, elle sera rétrogradée dans la série la plus basse et sera sanctionnée de l'amende R 24a.
- 5.3.16 L'équipe classée **2° (non mixte) de 4° Provinciale** est obligée de monter en 3^e Provinciale. En cas de refus, elle sera sanctionnée de l'amende R24a.
- 5.3.17 En cas de place(s) vacante(s) dans une division, l'attribution de la ou des place(s) laissée(s) libre(s) sera (ront) soumises à la délibération du CA-Lux.
- 5.3.18 Cet article est également d'application pour toute équipe de la province non inscrite au championnat FVWB ou VB à laquelle elle a droit.
- 5.3.19 En cas de place vacante dans une division, l'attribution de la ou des place(s) laissé(s) libre(s) sera (ront) soumise(s) à la délibération de l'O.A.- Lux.

5.4 Descente

- 5.4.1 Le 8° de P1M, le 10° de P1D, le 10° de P2D, le perdant barragiste des deux 10° de P3DA et de P3DB descends toujours d'une division. Le match de barrage entre les deux 10° de P3D A et P3D B se déroulera sur terrain neutre le WE suivant la fin du championnat. Le nombre de descendants peut être plus élevé en fonction des descendants des divisions FVWB., dans ce cas à part pour le descendant d'office l'OA-Lux peut si nécessaire favoriser la non descente plutôt que des montants supplémentaires

5.5 Match réserve

- 5.5.1 Le championnat de réserve n'entraîne ni montée ni descente. Chaque match se joue en trois sets. Les sets se jouent en tie-break (rallye point), les 2 premiers jusqu'à 25 points (2 points d'écart) le 3^e jusqu'à 15 points (2 points d'écart). Il est attribué un point par set gagné. Lors du 3^{ème} set il n'y a pas de changement de terrain lorsque la première équipe obtient le 8^e point.
- 5.5.2 Déroulement du match réserve. Si 20 minutes avant l'heure officielle prévue pour démarrer le match première, le match réserve n'est pas terminé, l'arbitre peut demander aux équipes d'achever le set en cours et n'autorise plus d'en disputer un autre s'il en restait à disputer. De même si le match réserve n'a pas débuté il ne sera pas joué. Si le retard n'est pas dû à l'absence d'une des 2 équipes il n'y a pas de forfait.
- 5.5.3 Déroulement des rencontres Les rencontres principales devront débuter le vendredi entre 20.30 h et 21.30 h, le samedi entre 10.00 h et 21h et le dimanche entre 10.00 h et 18.00 h (heure de début des rencontres premières).
- 5.5.4 Les rencontres réserves débuteront une heure et quinze minutes avant le match principal. Le terrain sera prêt 30 minutes avant le début du match réserve. En dehors de ces heures, des rencontres pourront se dérouler à une heure fixée de commun accord entre les clubs concernés. Toutefois, aucune dérogation ne sera accordée pour le dimanche après 18.00 h. sauf en cas d'accord entre les clubs.
- 5.5.5 Un délai de 3 h 15 min au moins doit être prévu entre toutes les rencontres principales. S'il y a du retard, la rencontre principale doit débuter, au plus tard 20 minutes après la fin de la rencontre des réserves.

5.6 Remise des rencontres

- 5.6.1 Aucune rencontre officielle ne peut être remise, sauf par décision du responsable de la compétition.
- 5.6.2 Celle-ci sera demandée via la procédure en ligne sur le portail fvwb. La procédure de changement doit être faite 10 jours ouvrables minimum avant la date fixée dans le calendrier officiel.
- 5.6.3 Demande changement gratuite jusqu'à 6 semaines avant la rencontre.
- 5.6.4 Demande de changement de date et/ou d'heure et/ou salle d'un match officiel introduite entre 6 semaines et 3 semaines avant la rencontre (Fr R2)
- 5.6.5 Demande de changement de date et/ou d'heure et/ou salle d'un match officiel Introduite entre 3 semaines et le dimanche précédant le WE de la rencontre (Fr R2bis)
- 5.6.6 Aucun changement ne sera accordé à partir du lundi précédant le week-end de la rencontre même en cas d'accord des 2 équipes. Les cas très exceptionnels et imprévisibles seront analysés par la commission des rencontres.
- 5.6.7 Dans certains cas, une justification pourra être exigée.

- 5.6.8 Lorsqu'un club demande une remise de match comportant un changement de date, il devra présenter la nouvelle proposition (date et heure de la rencontre) et ce bien entendu, après s'être mis d'accord avec l'adversaire.
- 5.6.9 Cette rencontre devra se jouer au plus tard 2 journées avant la fin de la compétition. Si la rencontre n'a pas pu se jouer dans le délai imparti, le club demandeur sera sanctionné d'un forfait administratif.
- 5.6.10 La commission des rencontres refusera l'examen de la demande si elle n'est pas en possession de la nouvelle date de la rencontre.
- 5.6.11 Lors d'une demande de changement, le club sollicité dispose de 5 jours ouvrables pour communiquer sa décision.
- 5.6.12 Une fois le délai dépassé, le changement sera accordé d'office.
- 5.6.13 Le changement d'heure ou de salle 10 jours ouvrables avant le match ne requiert pas l'accord de l'adversaire, mais est traité pour le reste de la même manière.
- Le 1er juillet 2022, la loi du 28 avril 2022 portant le livre 1er « Dispositions générales » du Code civil a été publiée au Moniteur belge. Il y est stipulé que les jours ouvrables sont tous les jours autres que les jours fériés légaux, dimanches et samedis. Cette loi entrant en vigueur le 1er janvier 2023, le samedi ne sera plus considéré comme un jour ouvrable à partir de cette date.*
- 5.6.14 Il est entendu qu'aucune demande ne sera acceptée par téléphone.
- 5.6.15 Toutes les équipes doivent se rencontrer une fois avant le début officiel du 2^e tour de la compétition.
- 5.6.16 En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division et/ou série les rencontres entre ces deux équipes doivent être jouées avant le premier tiers des rencontres du premier et du deuxième tour.
- 5.6.17 En cas d'intempéries graves, seul, le responsable de la commission des rencontres est habilité à remettre une ou plusieurs rencontres, ou à prononcer une remise générale. Pour se faire une opinion valable de l'état du réseau routier, il contactera, par téléphone, des responsables, à désigner, géographiquement répartis dans toute la province.
- 5.6.18 Une remise générale sera prononcée, au plus tard le samedi matin et communication est faite, soit par contact téléphonique, soit par mail, et si le délai le permet, par voie de presse écrite ou radiophoniques et ce toujours avec les secrétaires des clubs exclusivement.
- 5.6.19 En cas de remise générale, il n'est pas autorisé de disputer de rencontres même avec l'assentiment des deux clubs. La décision prise par la commission des rencontres est de stricte application. Les résultats des matches disputés en dépit de cette interdiction seront frappés de nullité et sanctionnés des amendes prévues (R 20, R21).

- 5.6.20 De même, aucune rencontre amicale n'est autorisée sauf si elle ne concerne que des équipes du club concernées.
- 5.6.21 Lorsque, par suite de remises de rencontres ; une ou plusieurs équipes présentent des matches de retard, ces équipes devront avoir disputé ces rencontres d'alignement au plus tard deux semaines avant la fin officielle du championnat. Dans ce cas, la commission des rencontres, en cas d'accord des deux clubs, peut autoriser que le match soit joué en semaine. La commission des rencontres peut imposer de jouer deux matches le même week-end.
- 5.6.22 Lors d'une remise générale à une date prévue dans le calendrier, les matches remis doivent se jouer le week-end prévu et ont priorité absolue sur les matches que des équipes auraient éventuellement programmés le même W-E. Le jour et l'heure de la rencontre remise sont décidés par l'équipe visitée si possible en accord avec l'équipe visiteuse. Si après 5 jours ouvrables, aucun accord n'a été signifié à la commission des rencontres, celle-ci tranchera et appliquera l'amende R17. Les autres matches prévus ce W-E se joueront de préférence le même W-E
- 5.6.23 Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'un club sont désignés pour une sélection nationale, FVWB. ou provinciale ou le jour d'un match de compétition que doit disputer leur équipe, le club concerné pourra obtenir une remise de la rencontre sans frais. Cependant, une nouvelle date de cette rencontre devra être proposée au moment de la demande. La commission des rencontres vérifiera la possibilité et entérinera cette nouvelle date. En cas de non accord entre les clubs, la commission des rencontres tranchera et appliquera l'amende. R17 aux 2 clubs
- 5.6.24 Lors d'une remise tardive de la rencontre, pour cas de force majeure, l'équipe responsable de la remise, paiera à son adversaire les frais réels engagés.
- 5.6.25 En cas de changements irréguliers (arrangements entre deux clubs, sans prévenir la commission des rencontres), les deux clubs seront sanctionnés du forfait, avec tout ce que ce forfait entraîne.
- 5.6.26 Lorsqu'un club demande une remise de match exceptionnelle, cette rencontre devra se jouer dans le mois qui suit la remise. Les deux clubs devront se mettre d'accord pour fixer une date, et la communiquer à la commission des rencontres, dans les 10 jours ouvrables qui suivent. (Accord écrit et signé des deux parties). Si les clubs n'arrivent pas à un accord, la commission des rencontres fixera une date et appliquera l'amende R17 aux 2 clubs, au plus tard deux journées avant la fin de la compétition.

- 5.6.27 Arrêt d'un match pour circonstances matérielles exceptionnelles, panne de courant, fuite d'eau, incendie, poteau,... (un filet qui casse n'est pas une circonstance exceptionnelle mais bien un risque de forfait) Les circonstances seront jugées par la CPR qui pourra demander une justification. Après 30 minutes l'arbitre peut arrêter un match. Le match sera rejoué à partir du dernier set complet. Il n'y a pas d'obligation de re jouer le match avec exactement les mêmes joueurs.euses. Un joueur suspendu pour le match initial l'est aussi pour le match remis. L'indemnité et le déplacement doivent être payés à l'arbitre. Le club visiteur ne peut pas réclamer de dédommagement. Cette rencontre devra se jouer dans le mois qui suit la remise. Les deux clubs devront se mettre d'accord pour fixer une date et la communiquer à la commission des rencontres, dans les 10 jours ouvrables qui suivent. (Accord écrit et signé des deux parties). Si les clubs n'arrivent pas à un accord, la commission des rencontres fixera une date et appliquera l'amende R17 aux 2 clubs, au plus tard deux journées avant la fin de la compétition.
- 5.6.28 A deux journées de la fin du championnat, plus aucune remise ne sera acceptée. Seules les demandes de changement d'heure, de jour dans le WE et/ou de salles seront admises, le reste des rencontres devront se jouer normalement.
- 5.6.29 Les joueurs qui sont sélectionnés pour une compétition officielle de jeunes, (championnat, coupe ou sélection provinciale ou FVWB), ne peuvent pas participer à un match amical de leur équipe, le jour de la compétition officielle des jeunes.

5.7 Les forfaits

- 5.7.1 Les forfaits non-prévenus (2 jours ouvrable et moins avant la rencontre) seront sanctionnés d'une amende. (R03 et/ou R04), et le club fautif devra verser une indemnité forfaitaire (Fr R3 et/ou FR-R6) au club adverse tout frais compris si celui-ci est le club visité. L'équipe forfait paie aussi les frais de déplacement de l'arbitre s'il n'a pas pu être prévenu. L'arbitre doit rentrer une souche « déplacement » au président de la CPA pour obtenir son paiement.
- 5.7.2 Les forfaits prévenus (3 jours ouvrables et plus avant la rencontre) seront sanctionnés de l'amende (R05 et/ou R06) et le club fautif devra verser une indemnité (Fr R4 et/ou Fr-R6) tout frais compris au club adverse, si celui-ci est le club visité.
- 5.7.3 L'équipe qui déclare forfait trois fois pour un match première, est retiré de la compétition. Tous les résultats acquis précédemment (première et réserve) sont annulés et les amendes du forfait général sont appliquées. (R07, R08)
- 5.7.4 Le trésorier provincial se chargera de l'imputation au compte du ou des cercles, sous contrôle de la commission des rencontres et de la C.P.A.
- 5.7.5 L'équipe qui déclare forfait dans le but d'avantager ou de nuire à un autre club est passible en plus de son forfait de l'amende R25
- 5.7.6 En outre, la C.P.R. pourra être appelée à sévir et si un club est retiré de la compétition en cours, cette sanction est égale à un forfait général. (R07, R08)

- 5.7.7 Tout forfait, même non prévenu, doit être déclaré à la commission des rencontres. Le club manquant à cette règle sera puni en plus d'une amende (R20 et R21).

5.8 Alignement anormal d'un joueur

- 5.8.1 Tout cercle qui aligne en rencontre officielle, un joueur non repris parmi ses affilié(e)s sera sanctionné du forfait pour cette rencontre (coupe ou championnat) ainsi que pour toutes les précédentes rencontres disputées en championnat avec les amendes afférentes au forfait sauf cas d'application de l'article 7.6.
- 5.8.2 Tout cercle qui aligne un joueur en ordre d'affiliation mais non repris dans la composition des équipes renseignées sur la feuille de match sera sanctionné d'une amende. (R17).
- 5.8.3 Tout cercle qui aligne un joueur non-affilié perdra la rencontre par forfait avec les amendes y afférentes
- 5.8.4 Tout joueur affilié à un club (nouvelle affiliation, transfert, transfert international) après la date initiale d'un match fixé au calendrier, ne pourra pas sous peine de forfait être aligné au cas où ce match devait être reporté pour quelque raison que ce soit ».

5.9 Le forfait général

- 5.9.1 Un club ou équipe régulièrement inscrits pour le championnat provincial qui déclare ou est déclaré forfait général pour une ou plusieurs équipes, avant ou pendant le championnat, sera sanctionné de la dégradation jusqu'à la série la plus basse de la province, pour la ou les équipes, voire le club si celui-ci ne possède qu'une seule équipe, ayant été forfait. Le forfait général est sanctionné des amendes prévues. (R07 et R08).
- 5.9.2 Tous les membres d'un club qui est forfait général avant le début du championnat, sont libres et peuvent s'affilier au club de leur choix.
- 5.9.3 Tous les membres d'une équipe qui est forfait général avant le début du championnat, sont libres et peuvent s'affilier au club de leur choix pour autant qu'il n'existe pas une autre équipe de la même section dans leur club.
- 5.9.4 Tout forfait déclaré, pour une ou plusieurs équipes d'un club, après le 1 juillet sera considéré comme forfait général et l'équipe comptera dans les descendants.

5.10 Cercle alignant plusieurs équipes

- 5.10.1 Avant le jeudi précédant le 1^{er} match de championnat chaque équipe doit remplir sa liste de force initiale et sa liste d'équipe sur le portailfvwb.
- 5.10.2 La liste de force initiale des joueurs de l'équipe qui joue au niveau le plus bas n'est pas exigée.
- 5.10.3 Tout joueur repris sur une liste de force d'une équipe donnée ne peut pas être aligné en compétition dans une équipe inférieure, sous peine de forfait. Il faut considérer l'ordre des équipes A, B, C, D,... comme étant supérieur vers inférieur.

- 5.10.4 Si un club possède deux équipes évoluant dans la même division même série, tout joueur y compris U19 et inférieures ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné, et l'amende (R26) sera appliquée
- 5.10.5 Si un club aligne deux équipes dans la même division mais deux séries différentes La classification des équipes en équipes A (ou B ou C ou D) et B (ou C ou D ou E) implique qu'un joueur repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur. L'équipe A (ou B ou C ou D) est considérée comme une équipe supérieure pour tout joueur de l'équipe B (ou C ou D ou E). Le fait pour un joueur de l'équipe B (ou C ou D ou E) de participer à la rotation de l'équipe A (ou B ou C ou D) est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure. Aucun joueur de la liste de force de l'équipe A (B ou C ou D) ne peut participer aux rencontres de l'équipe B (ou C ou D ou E).
- 5.10.6 Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau et est dès lors ajouté à la liste de force de celui-ci. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas à tout joueur des catégories U19 et inférieures y compris pour l'art : 5.10.5
- 5.10.7 Tout club n'ayant pas encodé la liste de force initiale avant la date prévue, se verra taxer de l'amende R17. A défaut de liste de force initiale remplie pour l'équipe, l'application Volleyspike inscrira dans cette liste tous les joueurs.euses ayant participés au premier match.
- 5.10.8 Un joueur inscrit dans une équipe peut jouer dans une autre équipe réserve du même club.
- 5.10.9 Tout joueur peut participer 2 fois aux rencontres principales d'une division supérieure. Un joueur participe à une rencontre dès qu'il monte au jeu pendant la rencontre principale. Être inscrit sur la feuille première sans monter au jeu n'entre pas ligne de compte.
- 5.10.10 L'article 470 &3, &4, &6, &7, &8, &11 du R.O.I. de la FVWB est d'application
- 5.10.11 Disposition pour le championnat P1 Messieurs lorsque le championnat messieurs ne comporte qu'une division. Les joueurs des catégories U19 et inférieures sont autorisés à jouer dans les différentes équipes (masculines) de son club. Le club peut aligner plus de 2 équipes messieurs dans la division P1M

5.11 Transmission des résultats

- 5.11.1 Chaque club visité doit transmettre IMPERATIVEMENT, pour chaque match officiel joué (Championnat et coupe) :
- 5.11.2 - Directement et obligatoirement via l'application Volleyspike.

5.11.3 - En cas de problème technique, les résultats des rencontres 1ères et réserves avec les résultats des sets du match première, sur le portail FVWB <https://www.portailfvwb.be> et toujours avant le dimanche 18.00 h pour les rencontres terminées à cette heure; dernier délai avant l'amende prévue;

5.11.4 Les modalités de transmission vers la presse ainsi que les délais ultimes de communication seront précisées aux différents clubs avant le début de la saison ou dès que nécessaire s'il y a eu des changements par rapport au championnat précédent.

5.12 Présence de joueuses en équipes masculines.

La présence de joueuses féminines (sans restriction d'âge) dans une équipe masculine est autorisée dans la division la plus basse.

Lorsqu'une dame participe au jeu au moins 1 fois dans un match première l'équipe ne peut plus prétendre à la montée

5.13 Equipe mixte

5.13.1 Toute équipe féminine mixte est inscrite dans la division la plus basse du championnat provincial féminin. Elle peut évoluer en mixité si :

- a) Un maximum de trois garçons compose cette mixité sur le terrain.
- b) Les garçons sont classés au maximum "cadets U15" selon les critères définis annuellement par la fédération (FVWB)

5.13.2 Une équipe mixte peut être déclarée championne provinciale mais ne peut accéder à la division supérieure.

5.13.3 L'âge des dames n'a pas d'importance.

5.14 Modification des coordonnées d'un.e affilié.e

L'affilié.e qui change d'adresse, d'email ou de numéro de téléphone est obligé de le signaler au secrétaire de son club qui fera le nécessaire sur le portailfvwb. Des contrôles sévères seront effectués et tout manquement sera pénalisé d'une amende (R17).

6 ARTICLE 06 Tournoi

6.1 Autorisations de tournois et rencontres amicales

- 6.1.1 L'organisation des rencontres amicales ou tournois organisés par un club de la province avec la participation d'équipes de divisions provinciales uniquement ne nécessite pas d'autorisation
- 6.1.2 Dans le cas où certains participants ou groupements ou clubs n'auraient pas la qualité d'affilié(e)s à la FVWB (ou à une autre fédération de volley-ball affiliée à la CEV ou à la FIVB) pour ces tournois ou ces rencontres amicales, la commission des rencontres n'autorisera ce genre de rencontres ou de tournois qu'après avoir reçu de l'organisateur (personnes ou clubs) une copie d'une souscription d'une assurance couvrant ces non affilié(e)s en termes de blessures et de responsabilité civile.
- 6.1.3 Dans les autres cas, (hors province, clubs FVWB ou étrangers), seule la FVWB est compétente

7 Article 07 Mesure épidémie

7.1 Mesure « covid » ou épidémie

Si nécessaire dans le cadre de mesures « Covid »

- la commission des rencontres sur base de documents probants peut décider d'autoriser une rencontre malgré des vestiaires non accessibles.
- L'arbitre ou un membre du CA présent au match signalera à la commission des rencontres les manquements à la directive covid applicable en province de Luxembourg téléchargeable sur le site volleylux.

Tous les manquements doivent être signifiés directement au club en même temps que l'amende. Gradation des amendes pour la même équipe.

1° manquement	R32
2° manquement	R33
3° manquement	R34
4° manquement de l'équipe après approbation par le CA	R35

8 ARTICLES 08 Coachs

8.1 Coachs - Soigneurs

Pour pouvoir participer à toute compétition de l'AOC (province) comme coach, coach-adjoint, soigneur ou médecin à l'exception des compétitions jeunes et loisirs, toute personne doit être en possession :

- D'une carte de coach délivrée par la FVWB pour les coachs et les coachs-adjoints ;
- D'une carte de soigneur délivrée par la FVWB pour les soigneurs et médecins ;

L'absence d'une carte entraîne le forfait pour la rencontre.

9 ARTICLE 9 Transcription des rencontres

9.1 Les feuilles de matchs

- 9.1.1 Utilisation obligatoire pour tous les matchs premières et réserves (championnat et coupe) de l'application électronique de feuille de match Volleyspike (amende R31)
- 9.1.2 Les listes d'équipes doivent être remplies sur le portailfvwb au plus tard le jeudi soir précédant la rencontre (amende R30)
- 9.1.3 Le téléchargement (Upload) de la feuille de match électronique doit être fait de préférence dans les 2.00 h après la fin du match ou au plus tard pour le dimanche 18.00 h. (sauf match plus tardif dans l'heure après la fin du match)
- 9.1.4 Des feuilles de rotations sont fournies par le délégué au terrain et remises aux capitaines d'équipes dès la fin de la vérification des compositions d'équipes.
- 9.1.5 Le cercle visité doit déléguer un marqueur affilié à la FVWB et apte assumer la rédaction conforme de la feuille de match électronique Volleyspike. L'équipe visiteuse PEUT déléguer un marqueur adjoint. L'arbitre de la rencontre principale contrôlera la rédaction de la feuille réserve (tablette) et première (tablette) et indiquera les éventuelles remarques.
- 9.1.6 En cas de panne de l'application Volleyspike chaque club tiendra à disposition une feuille de match traditionnelle papier pour la rencontre et les résultats seront à mettre manuellement sur le site portailfvwb.be. La commission des rencontres sera prévenue du problème de volleyspike

10 ARTICLE 10 Arbitrage

10.1 Les arbitres

Tout arbitre doit être affilié à la FVWB

La commission d'arbitrage reconnaît :

- les arbitres jeunes
- les arbitres provinciaux
- les arbitres fédéraux
- les arbitres VB

La commission provinciale d'arbitrage est compétente pour admettre, désigner, former et promouvoir :

- les arbitres jeunes
- les arbitres provinciaux
- les arbitres fédéraux
- les arbitres VB

10.2 Attribution du président de la C.P.A

Le responsable de l'arbitrage provincial a le droit de juger, de commun accord avec les membres de sa commission, de la capacité des arbitres. Si un arbitre ne donne pas satisfaction, la commission est autorisée à prendre les sanctions suivantes :

- Suspension de ses fonctions pour une période déterminée d'un an maximum

- Exclusion définitive comme arbitre
- Retrait de grade
- Soumettre l'intéressé à la commission de réclamation et de discipline.

10.3 Carte d'arbitre

Pour chaque rencontre qu'il dirige, l'arbitre doit être porteur de sa carte officielle d'arbitre validée pour la saison en cours, téléchargeable via l'application FVWB et doit pouvoir la présenter à la demande émanant soit du délégué au terrain, soit d'un officiel FVWB ou d'un membre de l'OA-Lux.

10.4 Composition de la C.P.A

La commission provinciale d'arbitrage (C.P.A.) se compose d'un président élu par l'A.G. provinciale et de membres choisis par le président de la C.P.A. Cette commission doit se composer de minimum deux membres, président non compris. Le président répartit les responsabilités et les tâches. Cette composition est publiée annuellement dans le bulletin provincial se trouvant sur le site de la province.

10.5 Compétence de la commission.

10.5.1 Désigner :

10.5.1.1 les arbitres sur le plan provincial

10.5.1.2 les premiers (sur demande) et les seconds en divisions FVWB à la demande de la C.F.A.

10.5.1.3 tout officiel lors des rencontres se disputant dans la province à la demande de la C.F.A.

10.5.1.4 les arbitres sur le plan des championnats des différents réseaux scolaires dans la province

10.5.1.5 les arbitres sur le plan du championnat des jeunes dans la province.

10.5.1.6 un arbitre lors de chaque compétition interprovinces.

10.5.2 Statuer, en commission, sur les promotions et sur les différents concernant l'arbitrage, sur le plan provincial.

10.5.3 Prendre des sanctions contre les arbitres, juges de ligne, marqueurs, et les membres qui enfreignent les règlements d'arbitrage sur le plan provincial.

10.5.4 Le cas échéant, porter le cas devant la commission de réclamation et de discipline de la province de Luxembourg.

10.5.5 Veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres de la province.

10.5.6 Programmer et donner les cours pour candidats-arbitres.

10.5.7 Tenir les comptes de la caisse de compensation. Les frais de déplacement de l'arbitre payés dans les cas de forfait non prévu ne sont pas comptabilisés par la caisse de compensation.

10.6 L'âge

10.6.1 L'âge minimum pour être arbitre est fixé à 16 ans.

10.6.2 L'âge maximum est de 68 ans sauf dérogations accordées par la commission d'arbitrage.

10.7 Obligations des cercles envers la C.P.A

10.7.1 Dès le début de la seconde saison, fournir au moins un arbitre par équipe alignée en championnat. Les championnats réserves, mini-volley et jeunes n'entrent pas en ligne de compte.

10.7.2 Tout arbitre complètement disponible sera compté double au profit du cercle auquel il est affilié.

10.7.3 En aucun cas, un cercle ne sera dans l'obligation de posséder plus de 5 arbitres officiels et reconnus apte par la commission compétente.

10.7.4 Tout cercle non en ordre est dans l'obligation :

10.7.4.1 D'inscrire, au moins le nombre de candidats requis par ce présent article, au premier cours organisé dans la province ou en e-learning et également sur invitation de la commission d'arbitrage.

10.7.4.2 De payer une amende fixée par le Comité Provincial (A 12), par journée de championnat et de coupe, par arbitre manquant et ce depuis le début de l'irrégularité jusqu'à la réussite de l'examen du ou des candidats arbitres auprès de la C.P.A.

10.7.5 Si à l'issue de la réussite de l'examen, le candidat ne satisfaisait pas aux conditions (disponibilité jusque la fin de la saison en cours et suivantes) la sanction levée à la suite de la réussite serait alors remise en continuation à partir de la date où elle avait été suspendue.

10.7.6 Un cercle qui viendrait à perdre un ou plusieurs arbitres, et qui par ce fait ne serait plus en ordre, l'amende A12 sera appliquée à partir de la constatation de cette perte d'arbitre.

10.7.7 Les cours d'arbitrage se déroulent en E-learning sur le site <https://devenir-arbitre-volley.be/course/3/about> Après l'inscription à l'E-Learning et l'envoi d'un mail à arbitrage@volleylux.com pour signaler au responsable de l'arbitrage provincial son désir de devenir arbitre, le candidat sera alors inscrit à la prochaine session d'examen.

10.7.8 Au minimum une session d'examen est programmée chaque saison au courant du mois d'octobre.

10.7.9 Un arbitre est considéré complètement disponible lorsqu'il donne priorité à l'arbitrage provincial sur le jeu (candidats fédéraux et fédéraux exclus); ne s'est pas déconvoqué plus de trois fois au cours de la saison concernée et n'a pas pris plus de quatre week-end de congé

- 10.7.10 Un arbitre étant très peu disponible parce qu'il donne à la fois priorité au jeu et au coaching, sera toutefois obligé d'assurer une priorité à l'arbitrage en arbitrant au moins quatre fois au cours du 1^{er} tour et au moins quatre fois à l'issue du 2^e tour soit donc huit arbitrages minimums par saison. En cas de match manquant à son quota un arbitre peut solliciter l'arbitrage de 1 ou 2 demi-journées lors du championnat des jeunes pour être en ordre. Dans le cas contraire, cet arbitre ne sera pas considéré pour la saison en cours comme comptant comme arbitre pour son club avec les éventuelles amendes qui seront appliquées avec effet rétroactif.

10.8 Les indemnités

10.8.1 Les frais de déplacement

- 10.8.1.1* Des frais de déplacement par kilomètre (IA1) pour toutes les rencontres disputées dans la province et qui ressortent de la responsabilité des commissions des rencontres et d'arbitrage provinciales. Depuis le domicile jusqu'à l'endroit de la rencontre en utilisant l'itinéraire le plus approprié.
- 10.8.1.2* L'arbitre qui est dans l'obligation d'employer son véhicule personnel, pour accompagner une équipe dans son déplacement, en vue d'y disputer une rencontre, et qui doit assurer l'arbitrage à l'endroit ou dans la région de son match, a droit à l'allocation de déplacement depuis son domicile jusqu'à l'endroit de son arbitrage (aller-retour).
- 10.8.1.3* En cas de contestation des frais kilométriques, il sera tenu compte de la distance communiquée par Google Mapp.
- 10.8.1.4* Tout abus dans les frais de déplacement entraînera automatiquement la suspension de l'arbitre fautif et le remboursement des sommes éventuellement trop perçues.
- 10.8.1.5* Une allocation forfaitaire (IA2) est allouée à un arbitre qui doit assurer l'arbitrage dans la région de son domicile (jusque 10 km aller et retour).
- 10.8.1.6* Un arbitre officiel neutre qui viendrait à arbitrer occasionnellement une rencontre a droit à l'indemnité d'arbitrage et non à l'allocation de déplacement.
- 10.8.1.7* Un arbitre qui accompagne un collègue n'a pas droit à l'allocation de déplacement.
- 10.8.1.8* Les frais de déplacement ainsi que l'indemnité d'arbitrage, seront payés directement par le cercle visité à l'arbitre, et ce, discrètement, avant la rencontre.

10.8.2 Les indemnités d'arbitrage

- 10.8.2.1* Les premiers arbitres ont droit à une indemnité d'arbitrage (IA3). Les seconds arbitres ont droit à une indemnité (IA3), lorsqu'ils assurent l'arbitrage dans les divisions FVWB. Les arbitres qui assurent un arbitrage en 1^{er} dans les divisions FVWB ont droit à une indemnité définie par la FVWB (CFA).

- 10.8.2.2** L'indemnité d'arbitrage sera payée par le cercle visité en même temps que les frais de déplacement, et ce avant la rencontre et de manière discrète. Lors des rencontres de coupes, (finales exclues) et amicales, les indemnités seront versées directement aux arbitres, en même temps que les frais de déplacement.
- 10.8.2.3** Les frais de déplacement ainsi que l'indemnité d'arbitrage doivent être introduite par l'arbitre sur le portailfvwb au plus tard 24.00 h après la rencontre. (Amende A08)

10.9 Les amendes

- 10.9.1** Les amendes infligées aux arbitres seront payées par eux-mêmes.
- 10.9.2** La trésorerie provinciale réclamera deux fois par championnat les sommes des amendes aux différents arbitres fautifs.
- 10.9.3** Toute dette non-acquittée par l'arbitre sera portée au compte de son club.
- 10.9.4** Les arbitres, lors des tournois organisés et reconnus ainsi que pour les journées inter provinces, ont droit à :

10.9.4.1 une indemnité d'arbitrage (IA6) pour les tournois d'1/2 journée

10.9.4.2 une indemnité d'arbitrage (IA7) pour les tournois d'une journée

10.10 Indemnité et allocation suite à un forfait de cercle

- 10.10.1** Présence des deux équipes, l'arbitre déclare le forfait. L'équipe visitée doit indemniser complètement l'arbitre (kms et matchs), la CPA régularisera vers le club forfait
- 10.10.2** Présence du seul cercle visiteur L'arbitre concerné transmettra le relevé de ses frais de déplacement à la CPA, laquelle fera les démarches nécessaires pour que le paiement soit effectué à l'arbitre et facturé au club forfait.
- 10.10.3** Présence d'au moins un délégué du cercle visité suite à une déclaration tardive de forfait visiteur. L'arbitre a droit à l'allocation de déplacement payée par le cercle forfait. L'arbitre concerné transmettra le relevé de ses frais de déplacement à la CPA, laquelle fera les démarches nécessaires pour que le paiement soit effectué à l'arbitre et facturé au club forfait.
- 10.10.4** Aucune présence : l'arbitre concerné transmettra le relevé de ses frais de déplacement à la CPA, laquelle fera les démarches nécessaires pour que le paiement soit effectué à l'arbitre et facturé au club forfait
- 10.10.5** Dans tous les cas, l'équipe sanctionnée du forfait non prévenu est redevable d'une indemnité (IA1) à l'arbitre. Cette indemnité sera ventilée par la trésorerie provinciale.

10.11 Instructions complémentaires

- 10.11.1** Les arbitres sont dans l'obligation de contrôler avant chaque rencontre :
- Les listes d'affiliation délivrées par la FVWB voir ROI FVWB

- Un document officiel avec photo récente
- Voir ROI FVWB art 310 Ce document se trouve en fin de cette réglementation
- Les coaches doivent présenter leur carte de coach avec photo via la liste d'équipe ou via l'application FVWB.
- le délégué au terrain et autres officiels repris sur la feuille de match doivent présenter le listing des licences ou liste d'équipe format papier ou électronique ou via l'application fvwb sur lequel ils sont repris
- l'arbitre doit inscrire tout manquement sur la feuille de match, et faire signer le joueur non en ordre pour décharge.

10.11.2 En aucun cas, un joueur ne pourra prendre part au jeu, s'il n'est pas repris sur le listing des licences établi par la FVWB.

10.11.3 Un joueur absent ne peut être inscrit sur la feuille d'arbitrage.

10.11.4 Un joueur ou un officiel (sauf délégué) arrivant en cours de rencontre peut être inscrit sur la feuille de match entre deux sets. Il devra être en tenue conforme au moment de l'inscription et se présenter à l'arbitre qui contrôlera conformément à l'art 26 §1

10.11.5 Plus aucune réclamation au sujet des rotations, ni des joueurs non-inscrits sur la feuille de match ayant pris part au jeu, ne sera prise en considération par les arbitres après la rencontre.

10.11.6 Les sanctions doivent être notifiées conformément aux règles internationales. Le cadre "sanctions" de la feuille de match est clair à ce sujet. Suite à une disqualification, l'arbitre doit, endéans les cinq jours, envoyer un rapport écrit à la C.P.A. Tout fait répréhensible commis par un joueur, coach, dirigeant, après la rencontre (la rencontre étant considérée comme terminée après le coup de sifflet final de l'arbitre) doit faire l'objet d'un rapport très détaillé à transmettre dans les 5 jours à la C.P.A.

10.11.7 Plus aucune carte ne sera donnée après la fin d'une rencontre. Tout arbitre qui aurait à se plaindre de dirigeant de cercle non officiel, avant, pendant, et après la rencontre; et ainsi que celui qui fait l'objet d'une tentative de corruption tendant à influencer ses décisions, doit en avertir directement la C.P.A. et lui adresser un rapport écrit détaillé.

10.11.8 La participation au jeu d'un joueur affilié, mais non repris sur la feuille de match, entraîne la perte des points acquis par son équipe, au moment où l'infraction est constatée. La faute n'entraîne aucune sanction, de la part de l'arbitre, si elle est constatée après la fin du set ou du match.

10.11.9 Quand pour une rencontre de championnat, la C.P.A. ne désignera qu'un arbitre, celui-ci devra contrôler la feuille de match du match des réserves, afin de vérifier si le résultat de ce match est bien indiqué. Il indiquera également les éventuelles remarques.

10.12 Divers

10.12.1 L'arbitre vérifiera le matériel suivant :

- Latte graduée (toise)
- Filet homologué en parfait état
- Antennes en parfait état
- Trousse de secours dont le contenu aura fait l'objet d'une publication détaillée dans le Volleylux ou le site web dès avant le début de la compétition officielle
- 1 manomètre en état de fonctionnement
- 1 pompe et embout ad hoc pour ballon
- 1 marquoir conforme aux prescriptions

10.12.2 L'arbitre vérifiera aussi :

- Le nombre (2 pour le match et 6 pour l'échauffement) et le type de ballons mis à la disposition de l'équipe visitée soient conformes aux prescriptions publiées.
- Que les protections de poteaux et podium arbitre soient correctement placées.
- La mise à disposition d'un point d'eau permettant le remplissage de contenants ou 3 bouteilles d'eau scellées de 1,5 l par équipe.

10.12.3 Dans tous les cas, l'arbitre notera sur la feuille de match tous les manquements et remarques qu'il aura constatés.

10.12.4 Une rencontre est seulement dirigée par un arbitre reconnu par la fédération sauf en cas d'absence d'arbitre officiel.

10.12.5 Tous les arbitres officiels ont libre accès à toutes les rencontres nationales FVWB et provinciales pour autant que la carte soit validée pour l'année en cours par la C.P.A.

10.12.6 Chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août l'arbitre complète sa fiche de renseignement directement sur le portailfvwb.

10.12.7 Seuls, les arbitres repris sur la liste officielle des arbitres de la province, publiée chaque début de saison sur le portailfvwb seront reconnus comme aptes. Les arbitres non-repris sur cette liste sont démissionnaires du corps arbitral. Les arbitres n'ayant pas rempli la fiche de renseignement sur le portailfvwb, seront considérés comme démissionnaires et exclus du corps arbitral. Les arbitres démissionnaires ou exclus ne peuvent diriger aucune rencontre officielle.

10.12.8 Pour les arbitres officiels convoqués par la commission d'arbitrage et n'ayant jamais plus officiés depuis un an, devront solliciter leur admission auprès de la CPA, laquelle décidera.

10.13 Désignations des arbitres

10.13.1 Les arbitres devant diriger une rencontre, seront désignés nominativement par la C.P.A. via le site internet portailfvwb ou par téléphone ou par sms

- 10.13.2 Les arbitres ne peuvent répondre à une convocation de club, suite à un changement d'heure, salle ou rencontre. Toutes les convocations doivent émaner de la C.P.A.
- 10.13.3 Tout club organisant des rencontres ou des tournois amicaux, provinciaux, ou FVBW, s'il désire un arbitre doit avertir la C.P.A. Cette dernière, sur base du niveau de la compétition concernée, désignera un ou plusieurs arbitres.
- 10.13.4 Quel que soit la rencontre, l'arbitre désigné doit être présent et en tenue 1/2 heure avant l'heure prévue pour la rencontre à diriger.

10.14 Les déconvocations

- 10.14.1 Les déconvocations se feront uniquement au président du C.P.A., ou à son remplaçant sur le portailfvwb ou directement au responsable (les dates de remplacement du président de la CPA ou de son remplaçant paraîtront sur le site volleylux.com) sous peine de l'amende prévue (A09). En cas d'urgence (maladie, accident décès ...) une déconvocation par téléphone sera prise en compte. Cependant, elle devra être confirmée par écrit accompagnée d'un document probant.
- 10.14.2 Les arbitres désignés nominativement peuvent se déconvoyer pour motif sérieux au moins 5 jours ouvré jours avant la date prévue de l'arbitrage.
- 10.14.3 Sauf urgence, toute déconvocation tardive (moins de 5 jours ouvré avant la rencontre) sera comptée comme absence. (A05.). Pour être jugée valable et être acceptée par la CPA, la justification d'une absence doit parvenir au plus tard à la C.P.A., pour le mardi qui suit la rencontre.
- 10.14.4 Toute permutation doit être faite en accord avec la C.P.A.
- 10.14.5 Un arbitre absent 3 fois, sans justification, sera suspendu et devra solliciter auprès de la CPA sa réadmission.

10.15 Les congés

- 10.15.1 Les arbitres qui désirent prendre un congé pour motif important pourront en faire la demande au moins 30 jours à l'avance à la C.P.A., en indiquant les dates d'indisponibilité, et ce, sur le portailfvwb.
- 10.15.2 Les arbitres non désignés pour un week-end, et qui n'ont pas sollicités de congé, sont repris automatiquement comme "réserves". Si aucune demande de congé n'est rentrée, l'arbitre désigné en remplacement et qui ne répond pas à la convocation sera considéré comme absent. (A01, A02, A03)

10.16 Correspondance

- 10.16.1 Sauf en cas de force majeure, aucune suite ne sera donnée à une demande verbale. Dans ce cas, cette demande devra être confirmée par écrit dans les 48 h. Toute correspondance relative à l'arbitrage sera directement adressée au président C.P.A., ou en son absence, à son remplaçant.

10.17 Les absences

- 10.17.1 En cas d'absence du 1er arbitre, le 2ème arbitre le remplacera et indiquera cette absence sur la feuille d'arbitrage.
- 10.17.2 S'il n'y a pas de second prévu :
- 10.17.2.1 C'est l'arbitre neutre du plus haut grade présent qui devra diriger la rencontre.
 - 10.17.2.2 A grade égal, il y a tirage au sort.
 - 10.17.2.3 S'il n'y a pas d'arbitre neutre, ce sera l'arbitre officiel du plus haut grade présent qui dirigera la rencontre.
 - 10.17.2.4 Si le 1er arbitre arrive avant le début du second set, il reprendra la direction de la rencontre ; s'il arrive pendant ou après le second set, il n'officiera pas du tout. Dans ce cas, cet arbitre ne pourra réclamer aucune indemnité et aucun frais de déplacement.
 - 10.17.2.5 En cas d'absence d'arbitre officiel, la priorité sera donnée à un représentant du cercle visiteur. En cas de refus éventuel, ce sera un représentant de l'équipe visitée. Les cercles sont en devoir d'accepter toutes les conséquences découlant de cet article.
 - 10.17.2.6 Quand l'arbitre officiel est absent : pas d'allocation de déplacement mais paiement de l'indemnité de match.

10.18 La tenue

- 10.18.1 La tenue des arbitres provinciaux et régionaux est :
- Le polo muni de l'écusson officiel.
 - Le pull provincial (uniquement en championnat provincial) lors de conditions hivernales. Facultatif
 - Un pantalon bleu marine
 - Une ceinture blanche
 - Des chaussettes et des chaussures de sport blanches
 - Le pull bleu facultatif
 - Il est souhaitable lorsque deux arbitres officient dans une rencontre qu'ils soient dans la même tenue
 - Un sifflet (idéalement modèle mini fox)
 - Cartes jaune et rouge (A06).

10.19 Les nominations

Tout arbitre a droit à l'accession aux différents grades d'arbitre au niveau. L'arbitre désireux d'arbitrer au grade supérieur devra en faire la demande par écrit au Président CPA.

11 Annexe

11.1 Extrait ROI FVWB – Mars 2025

3. Chapitre 3 : Les affiliés

3.1. Catégories

Article 310 : Types d'affiliés

.....

3. Toute personne est considérée comme étant affiliée lorsqu'elle est reprise sur le listing d'affiliation du club sur le portail de l'association. La date d'affiliation de tout affilié est la date de validation de l'affiliation reprise dans le listing. Toute personne ne peut participer à une compétition officielle avant la date de validation de son affiliation sous peine de forfait pour son club et de l'application d'une amende de 5U (F8).

4. Tout renseignement fourni par l'affilié à l'association est purement administratif et n'est divulgué à une tierce partie qu'avec l'accord de l'intéressé.

5. Tout affilié à un club doit :

- se conformer aux statuts de son club, de son entité et de l'association ;
- avoir transmis à l'association, selon les modalités définies par celle-ci et s'il désire participer à toute compétition, une photo récente ;
- s'engager à respecter le décret de la CF concernant la déclaration sur l'honneur de non contre-indication à la pratique du sport.
- payer une cotisation à son club ;
- le club est libre de fixer le montant de la cotisation exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison ;
- la cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club ;
- tout affilié quittant son club à l'aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par le club ;
- restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt ;
- afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé du bénéficiaire conformément à l'article 323.1 ;
- le bénéficiaire doit exiger une décharge en fin de prêt ;
- en cas de litige, seuls ces documents sont considérés comme probants par l'association ;

6. Tout affilié au sein d'un club peut participer aux compétitions VB et/ou de l'association et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club ou sur la feuille de match électronique et s'il peut justifier de son identité auprès de l'officiel :

- via le listing format papier de l'association à condition que sa photo y figure ;
- via le listing format PDF sur un support informatique dont l'écran est égal ou supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;
- via la photo présente sur la feuille de match électronique ;
- via la carte de membre dans l'application électronique officiel de l'association à condition que sa photo y figure.

7. Si la photo de l'affilié ne figure pas sur le listing, sur la feuille de match électronique ou sur l'application électronique officielle de l'association, ou en cas de doute de l'officiel, l'affilié doit prouver son identité grâce à un des documents suivants sous peine de forfait et d'une amende de 5U (F8) :

- carte d'identité ;
- document officiel attestant la perte de la carte d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;

- abonnement de transport en commun.

8. Si le listing n'est pas présenté ou si le joueur n'est pas présent sur la feuille de match électronique, toute personne peut participer à la rencontre pour autant qu'elle puisse justifier de son identité à l'aide d'un document officiel d'identité avec photo, conformément au §7 plus haut. Si après contrôle, il s'avère que la personne n'est pas affiliée, la rencontre est perdue par forfait et une amende de 5U (F8) est appliquée.

9. Si aucun document officiel d'identité ne peut être présenté à l'arbitre, la personne ne peut participer à la rencontre sous peine de forfait et d'une amende de 5U (F8), même si le nom mentionné sur la feuille de match correspond à celui d'un joueur affilié.